

Procédure relative aux accidents de service des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé du 1^{er} degré

.....

I- Principes Généraux

L'accident de service est géré selon le statut général du fonctionnaire pour les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé (à compter du 1^{er} septembre 2005 selon l'article 31 de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale parue au B.O. N° 31 du 01.09.05).

L'accident de service est celui dont est victime un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou un maître contractuel de l'enseignement privé.

Pour bénéficier des dispositions de l'article 34, 2^{ème} alinéa 2 du statut général des fonctionnaires, loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'accident doit être survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Selon la jurisprudence administrative, l'accident de service se caractérise par **l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant une lésion de l'organisme humain, qu'elle soit physique ou mentale.**

Accident de service et accident de trajet :

La reconnaissance de l'imputabilité au service relève de critères plus restrictifs en ce qui concerne les accidents de trajet qu'en ce qui concerne les accidents de service.

L'accident de service :

Est l'accident survenu à un fonctionnaire soit sur les lieux où il accomplit habituellement ses fonctions, soit au cours d'un déplacement effectué dans le cadre d'une mission ou pour les besoins du service sur ordre des autorités hiérarchiques.

Lorsqu'un fonctionnaire, placé dans de telles conditions, est victime d'un accident, la garantie prévue par le statut lui est accordée dès que la matérialité de l'accident ne peut être contestée.

L'accident de trajet :

Concerne le déplacement effectué par le fonctionnaire qui se rend à son travail ou en revient.

Le trajet, pour être couvert, doit être accompli dans les conditions nettement définies par la réglementation.

A cet égard, quatre notions juridiques sont essentielles :

- 1) La détermination du trajet
- 2) La résidence
- 3) Le lieu de travail
- 4) L'interruption et le détour

Dans tous les cas et sauf détour motivé le trajet emprunté doit être le plus court entre le domicile et le lieu de travail.

II- Constitution du dossier d'accident

La victime doit prévenir son supérieur hiérarchique de l'accident immédiatement et dans les 24 Heures.
Si par la suite d'une déclaration tardive, l'administration n'est pas en mesure de faire procéder à l'enquête administrative et aux contrôles médicaux, il appartiendra à la victime d'apporter la preuve de la matérialité de l'accident et de la relation de cause à effet entre les lésions et l'accident.

Les documents indispensables à la constitution du dossier sont :

1) La déclaration d'accident : (annexe 1)

Etablie par le chef d'établissement, elle doit être envoyée dans les 48 heures qui suivent l'accident à :

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Ardèche
Service SMEP-1D Service mutualisé de l'enseignement privé du 1^{er} degré
Place André Malraux – BP 627
07006 Privas CEDEX

2) L'enquête administrative : (annexe 2)

Elle doit être remplie avec soin et signée par la victime. Elle doit être revêtue, également, de la signature du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique. Dépôts et signatures des témoins éventuels de l'accident devront aussi y figurer.

3) Le questionnaire : (annexe 3)

Uniquement pour les accidents de trajet.

4) Le certificat de prise en charge : (annexe 4)

Un certificat de prise en charge, daté et signé par l'administration, est remis à la victime lors de la constitution du dossier. Ce certificat n'a qu'un caractère provisoire en attendant la décision d'imputabilité ou non au service.

5) Le certificat médical initial original :

Il s'agit là de la pièce maîtresse du dossier, à envoyer avec la déclaration d'accident de service et l'enquête.

Il doit être établi dans les 48 heures de l'accident et mentionner la nature et le siège des lésions, la durée des soins ou de l'arrêt de travail, la date et le cachet du médecin souscripteur (à ne pas transmettre à la Sécurité sociale).

En cas d'accident au cours d'activités sportives, socio-éducatives ou culturelles, il convient de fournir également :

- L'ordre de mission ou l'accord de l'administration établi préalablement à l'activité en cause
- Un justificatif indiquant les fonctions exactes exercées par l'agent au sein de l'activité, au moment de l'accident.
- Tous documents définissant le cadre administratif ou associatifs de ces activités.

III- Rôle de l'administration

Le dossier ainsi constitué est instruit en DSDEN de l'Ardèche par le SMEP-1D.

En cas de besoin, l'administration peut saisir la commission de réforme pour avis si elle estime qu'elle n'est pas suffisamment informée sur les circonstances de l'accident.

Dans tous les cas, la décision concernant l'attribution du bénéfice d'un accident de service aux intéressés appartient à l'administration. C'est le Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche qui prononce la décision d'imputabilité au service.

IV- Frais

Le certificat de prise en charge (annexe 4) doit être renseigné et adressé au SMEP-1D.

Dès lors que l'imputabilité est reconnue, tous les frais consécutifs à l'accident sont réglés directement par la DSDEN de l'Ardèche (honoraires médicaux, frais d'hospitalisation, pharmaceutiques, transport, etc...)

Les relevés de frais ou honoraires sont à adresser par les praticiens à la DSDEN de l'Ardèche Service - SMEP-1D. Ils ne doivent en aucun cas être transmis à la Sécurité sociale.

Les frais seront pris en charge jusqu'à la guérison de l'accidenté.

V- Conséquences de l'accident

L'accident peut entraîner ou non arrêt de travail.

A l'issue de l'arrêt de travail et des soins qui découlent de l'accident, le médecin se prononce sur l'aptitude de l'accidenté à reprendre ses fonctions.

Deux cas sont alors à distinguer :

- 1- L'intéressé est considéré **guéri** : le dossier est définitivement clos.
- 2- L'intéressé est considéré **consolidé** : le dossier reste en cours d'instruction, en vue soit de la guérison, d'une rechute éventuelle, des prévisions d'indemnisation et de réparation des conséquences de l'accident.

Dans les deux cas, le praticien établit un certificat final descriptif.

VI- Réparation et indemnisation

L'accident peut ne laisser aucune séquelle ; le certificat final indiquera : « la blessure n'entraîne pas d'incapacité permanente partielle » (I.P.P). Dans le cas contraire, l'I.P.P envisagée par le médecin traitant sera déterminée par expertise et le dossier sera alors examiné par la commission de réforme.

Deux cas sont à distinguer :

- a) Le taux d'I.P.P déterminé par expertise et arrêté par la commission de réforme est inférieur à 10% ; il n'est alloué aucune indemnisation en réparation de l'accident.
- b) Le taux d'I.P.P est égal ou supérieur à 10% ; la victime pourra obtenir réparation par l'attribution d'une allocation Temporaire d'invalidité (A.T.I.)

L'accidenté est informé des avis de la commission de réforme.

Il peut d'ailleurs être présent, assisté ou non d'un médecin de son choix à la réunion, ou s'y faire représenter. Il dispose d'un délai de 12 mois maximum pour demander le bénéfice de l'A.T.I. après la date de consolidation.

C'est le Ministère, Sous-Direction des Pensions, qui prend la décision d'attribution et détermine le montant de l'indemnisation.

VII- Recours contre tiers

La victime :

En cas d'accident de trajet notamment, causé par un tiers responsable, l'accidenté possède à l'encontre du tiers, la possibilité d'obtenir réparation complémentaire du préjudice subi, qui n'a été que partiellement indemnisé par l'octroi des prestations statutaires.

L'action du fonctionnaire doit être poursuivie à l'encontre du tiers dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire soit par voie de règlement amiable, soit par constitution de partie civile devant le tribunal.

L'administration :

Tout comme la victime, l'administration a la possibilité d'obtenir du tiers le remboursement de ses débours par voie de règlement amiable, éventuellement par instance judiciaire. L'Etat peut recourir, pour la totalité du préjudice qu'il aura subi, dans la limite bien évidemment des responsabilités du tiers. Il est évident que le recours contre tiers ne peut être valablement engagé que dans la mesure où la recherche des responsabilités sera possible. Cette recherche sera grandement facilitée si lors de la déclaration d'accident, toutes précisions utiles ont été fournies par l'accidenté lui-même (identité et adresse du tiers responsable, coordonnées de la Compagnie d'Assurance adverse).

VIII- Accident « Hors service »

Lorsqu'un agent de l'Etat est victime d'un accident « Hors service », en dehors donc de l'exercice de ses fonctions, il convient que l'administration en soit informée.

.....